



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIEGWERK

21 rue Denis Papin
ZI Mitry-Compans
77290 Mitry-Mory

Références : E/230564
Code AIOT : 0006501811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement SIEGWERK implanté 21 rue Denis Papin ZI Mitry-Compans 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national dit « post-Lubrizol », l'inspection des installations classées s'est vue confier la mission d'inspecter toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso pour identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites présentant des risques d'effets dominos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEGWERK
- 21 rue Denis Papin ZI Mitry-Compans 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501811
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIEGWERK est une entreprise de fabrication d'encre et de vernis d'imprimerie. Depuis l'année 2019, l'établissement de Mitry-Mory est dédié à la logistique incluant le stockage d'encre et de produits liquides inflammables.

Par arrêté préfectoral n° 93 DAE 2 IC 099 du 24 mai 1993, la société SICPA, devenue SIEGWERK, a été autorisée à poursuivre l'exploitation des installations suivantes relevant de la nomenclature des

installations classées au titre des rubriques :

- n° 1450-2-a (anciennement 309-II-a) : Dépôt de nitrocellulose de 2e catégorie, la quantité stockée étant de 3 tonnes (Autorisation) ;
- n° 253 B : Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie : stock d'encre inférieur à 100 m3 dont le point éclair est inférieur à 21 °C (Déclaration).

Par courrier du 15 novembre 1995, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte de la cessation d'activité du stockage de nitrocellulose qui a été déclarée par l'exploitant en date du 25 octobre 1995.

L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées, par lettre datée du 16 novembre 2022, un dossier de notification de cessation partielle d'activité pour la rubrique anciennement n° 253 B.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale : recensement des ICPE à moins de 100 m d'un site Seveso
- État des stocks
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement au titre de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1 A, L. 511-1 et L. 511-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.5	/	Sans objet
4	Vérification des matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son établissement en déposant une déclaration au titre des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées.

Dans le cadre de la cessation partielle d'activité, l'exploitant doit fournir une attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (ATTES-SECUR) établie par une entreprise certifiée.

Pour prendre en compte l'exposition aux risques pouvant provenir du site Seveso voisin, l'établissement GAZECHIM situé en bordure à l'est, l'exploitant a mis en place un local de confinement avec des procédures et des équipements adaptés. De plus, il a été en mesure de fournir un état des stocks de produits dangereux présents dans son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement au titre de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1 A, L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Recensement des ICPE 100 m Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 A : Au sens du présent titre [Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement], l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A. Article L. 511-1 : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. Article L. 511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Après la cessation d'une partie de l'activité de stockage d'encre et de liquides inflammables, l'exploitant a recensé les activités de stockage suivantes dans son établissement de Mitry-Mory : - produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 dont la quantité maximale susceptible d'être stockée de 25 000 kg relève du régime de la déclaration avec obligation de contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées ; - produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 dont la quantité maximale susceptible d'être stockée de 145 000 kg relève du régime de la déclaration avec obligation de contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées ; - liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 (à l'exclusion de la rubrique 4330) dont la quantité maximale susceptible d'être stockée de 10 000 kg est inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ; - matières combustibles (y compris produits chimiques) dont la quantité maximale susceptible d'être stockée est inférieure au seuil de 500 tonnes pour le classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, l'établissement dispose d'une chaufferie au gaz dont la puissance thermique de 420 kW est inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Afin de régulariser la situation administrative de son établissement, l'exploitant doit, comme il s'y est engagé dans son courrier du 16 novembre 2022, déposer une déclaration au titre des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées, en veillant à solliciter les

aménagements nécessaires de prescriptions et à proposer des mesures compensatoires le cas échéant au vu des dispositions constructives existantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats : Dans le dossier de notification de cessation partielle d'activité que l'exploitant a adressé par lettre datée du 16 novembre 2022, il n'est pas joint l'attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité des installations concernées (ATTES-SECUR).</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées cette attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a établi et présenté un état des stocks indiquant, respectivement pour les rubriques 4510 et 4511, les quantités de produits dangereux stockés dans les différentes cellules de l'établissement. Les différentes cellules de stockage sont localisées sur un plan général du site. La quantité totale de produits stockés relevant de la rubrique 4510 était de 16 037,5 kg (cellule M10 : 2 538 kg, cellule M20 : 7 147,5 kg, cellule M30 : 3 560 kg et cellule M40 : 2 792 kg). La quantité totale de produits stockés relevant de la rubrique 4511 était de 84 119,9 kg (cellule M10 : 3 240,4 kg, cellule M20 : 32 494,5 kg, cellule M30 : 31 650 kg, cellule M40 : 7 600 kg et cellule M50 : 9 135 kg).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;- un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Les extincteurs et les robinets d'incendie armés (RIA) présents sur le site ont été vérifiés respectivement le 27 janvier 2023 et en avril 2022 par la société CHUBB France - SICLI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet